27 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52: Règlement nº 53

Révision 3 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 13 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juin 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L_3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



^{*} Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24507 (F) 100214 110214





Paragraphe 5.13, corriger comme suit (réinsertion de la dernière ligne):

«5.13 Couleur des feux

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante:

Feu de route: blanc
Feu de croisement: blanc
Feu indicateur de direction: orange
Feu-stop: rouge

Dispositif d'éclairage de la plaque

d'immatriculation arrière: blanc

Feu de position avant: blanc ou orange

Feu de position arrière: rouge Catadioptre arrière, non triangulaire: rouge

Catadioptre latéral, non triangulaire: orange à l'avant

orange ou rouge à l'arrière

Signal de détresse: orange

Feu de brouillard avant: blanc ou jaune sélectif

Feu de brouillard arrière: rouge
Feu de circulation diurne: blanc.».

2 GE.13-24507